

Unité départementale de l'Isère
*Pôle risques technologiques
Unité SEVESO Plateformes*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HLOG c/o Océdis

317 RUE DES BALMES
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : Is- 061 RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement HLOG c/o Océdis implanté 317 RUE DES BALMES 38150 SALAISE SUR SANNE . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HLOG c/o Océdis
- 317 RUE DES BALMES 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société HLOG est une société de logistique qui a été créée par la société OCEDIS, basée à Trévoux dans l'Ain et spécialisée dans la fabrication et la fourniture de solutions de traitement de l'eau de piscine. En effet, la société HLOG permet ainsi à OCEDIS de disposer d'un lieu de stockage pour ses matières premières et produits finis. Même si la majorité des produits dangereux stockés sur le site appartient à la société OCEDIS, la société HLOG peut également stocker des produits chimiques appartenant à d'autres entreprises.

En outre, une société extérieure (APF – Annonay Productions France) exploite, en tant que locataire, l'entrepôt banalisé pour stocker ses propres produits (liner PVC, matériels de piscine : pompes, filtres, robots, pompe à chaleur...).

L'établissement HLOG est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs

rubriques ICPE de substances dangereuses (toxiques, comburants et dangereux pour l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la foudre;
- les installations électriques;
- l'état des stocks;
- le volume disponible du bassin de confinement des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. . Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Agressions par la foudre : enregistrement (2022_avril/D)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle et maintenance installations électriques (2022-avril/1)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des Stocks (2022_avril /5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale
Volume de confinement des eaux d'extinction (2022_avril/7)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.8.7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations des protections : Vérification complète (2022_avril/A)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent. (2022_avril/B)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Dispositifs de protection : vérification complète (2022_avril/C)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Agressions par la foudre : remise en état (2022_avril/E)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Carnet de bord (2022_avril/F)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Analyse Risque foudre (2022_avril/G)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Évaluation des risques (2022_avril/H)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Niveaux de protection nécessaires (2022_avril/I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
ARF : mise à jour (2022_avril/J)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Étude technique (2022_avril/K)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notice de vérification (2022_avril/L)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Carnet de bord (2022_avril/M)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Installation des dispositifs de protection (2022_avril/N)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Contrôle et maintenance installations électriques(2022-avril/2)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.6.2.2	/	Sans objet
Perte d'alimentation électrique (2022-avril/3)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.2.3	/	Sans objet
Consignes d'exploitation(2022-avril/4)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.4.6	/	Sans objet
Garanties financières SSH(2022_avril/6)	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui est des dispositions relatives à la prévention du risque de foudre, l'IIC estime le niveau de protection et le suivi convenable à l'exception du suivi des impacts de foudre sur le dispositif de protection.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux installations électriques, l'IIC estime qu'il existe un suivi mais que les actions correctives font défaut surtout au vu de la récurrence des non conformités majeures (disjoncteur différentiel non remplacé ou à réparer) depuis au moins 2 ans. Comme HLOG a indiqué qu'il mandatait un prestataire extérieur pour accompagner le contrôleur et réaliser les travaux de mise en conformité, l'IIC ne propose pas de suite administrative. Ce sujet restera un point d'attention de l'IIC.

Pour ce qui est des autres sujets inspectés, l'IIC souhaite en priorité qu'HLOG améliore son recueil de données pour disposer d'un d'état des stocks des substances toxiques et des matières combustibles entreposées au sein de son établissement de Salaise Sur Sanne (HLOG+APF).

Lors de l'inspection, l'IIC a été avisé que le groupe motopompe était hors service en raison d'une panne du démarreur depuis vendredi 1/4/22. HLOG a commandé la pièce défectueuse qui devrait être livrée le 25/4/22. Pour pallier à cette panne HLOG a sollicité l'appui du SDIS. Dans les faits un contrat lie HLOG et le SDIS 38 pour la mise à disposition d'un groupe motopompe. Selon un mail du SDIS38 du 12 avril 2022, le groupe motopompe est positionné à proximité du bassin de réserve en eau pour se substituer à celui de HLOG. Ainsi le SDIS est avisé de la situation extraordinaire du site HLOG en cas de sinistre. La réparation sera réalisée dès la réception de la pièce défailante en semaine du 25 au 30 avril 2022. Au vu du délai de retour à une situation de conformité, l'IIC estime que les moyens mis en place sont de nature à suppléer la défaillance du groupe motopompe HLOG. L'IIC demande à HLOG de l'aviser de la date du retour à un fonctionnement normal.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations des protections : Vérification complète (2022_avril/A)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.
(2022_avril/B)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection : vérification complète (2022_avril/C)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : enregistrement (2022_avril/D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : remise en état (2022_avril/E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de bord (2022_avril/F)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse Risque foudre (2022_avril/G)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évaluation des risques (2022_avril/H)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux de protection nécessaires (2022_avril/I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ARF : mise à jour (2022_avril/J)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique (2022_avril/K)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notice de vérification (2022_avril/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de bord (2022_avril/M)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation des dispositifs de protection (2022_avril/N)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques (2022-avril/1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : /
Constats : voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques(2022-avril/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique (2022-avril/3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation(2022-avril/4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2-6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des Stocks (2022_avril /5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état de stocks
Prescription contrôlée : Un état de stocks est disponible pour toutes les substances toxiques et les matières combustibles présentes au sein de l'établissement.
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Garanties financières SSH(2022_avril/6)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : HLOG est tenu de constituer le montant des garanties financières Seveso Seuil Haut (SSH) qui est de 1 368 932€ TTC. L'acte de cautionnement doit être transmis à l'administration.
Constats : Voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Volume de confinement des eaux d'extinction (2022_avril/7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : HLOG doit disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dont le volume minimum doit être 1000m ³
Constats : Voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale